



NOTE A L'ATTENTION DE L'ASSOCIATION DES PETITES VILLES DE FRANCE

Présentation du cadre normatif relatif aux aides aux entreprises pouvant être portées par les communes dans le contexte de la crise sanitaire du Covid-19 et propositions d'évolutions

Jean-Baptiste CARIDROIT / Jordan EUSTACHE / Marc VERALDO
Élèves Administrateurs Territoriaux - Institut National des Études Territoriales (INET)
Promotion Abbé Pierre

Mise à jour le 17 avril 2020

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- [Code général des collectivités territoriales](#) (CGCT)
- [Code du commerce](#)
- [Loi NOTRe du 7 août 2015](#)
- [Ordonnances du 25 mars 2020 relative aux collectivités territoriales et leurs groupements](#)
- [Ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19](#)
- [Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité](#)



CE QU'IL FAUT RETENIR

- ① En temps ordinaire comme en temps de crise, l'aide directe aux entreprises est une compétence qui repose principalement sur le duo région-intercommunalités
- ② Dans certains cas très circonscrits, les communes peuvent directement verser des aides financières aux entreprises sans l'intervention préalable de la région
- ③ Outre les aides directes, la commune dispose d'autres leviers à actionner
- ④ Les nouvelles règles de prise de décision récemment assouplies permettent une mise en oeuvre plus réactive des projets portés par les communes
- ⑤ Les communes attendent à terme des garanties et souplesses non seulement juridiques mais également budgétaires

 **① En temps ordinaire comme en temps de crise, l'aide directe aux entreprises est une compétence qui repose principalement sur le duo région-intercommunalités**

En principe, les communes ne peuvent pas attribuer d'aides financières directes à finalité de soutien économique aux entreprises. Depuis la loi NOTRE, les interventions économiques générales des collectivités reposent sur le duo région-intercommunalités. La région a compétence exclusive en matière de détermination du régime et d'octroi des aides aux entreprises qui revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonification d'intérêt, de prêts et d'avances remboursables. Les intercommunalités ont la compétence de développement économique, notamment via les aides à l'immobilier d'entreprise (investissements et locations d'immeubles).

Toutefois, les communes peuvent se voir confier par voie conventionnelle avec la région, la possibilité d'attribuer certaines aides économiques.

Ainsi, par une convention, la région peut admettre :

- **La participation des communes et leurs groupements au financement des aides** et des régimes d'aides mis en place par la région notamment en direction des entreprises en difficulté ;
- **Le versement de subventions** aux organismes participant à la création ou à la reprise d'entreprises ;
- **La délégation aux communes de l'octroi de certaines aides déterminées.**

 **② Dans certains cas très circonscrits, les communes peuvent directement verser des aides financières aux entreprises sans l'intervention préalable de la région**

⇒ *Les aides à l'immobilier des entreprises*

- **Aides à l'investissement immobilier et à la location de terrains ou d'immeubles.** Les communes et les EPCI à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir ces aides.

⇒ *Dans le secteur de la santé :*

- **Aides aux professionnels de santé** et aux étudiants de 3eme cycle de médecine **dans les zones déficitaires** en offre de santé, aides aux centres de santé et aux maisons médicales.

⇒ *Aux services nécessaires en milieu rural ou en présence d'un QPV au moins :*

- **Aides à une association ou une autre personne pour assurer la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population.**

⇒ *Participation au capital d'une société de production d'énergies renouvelables*

- Participation au capital d'une **société anonyme (SA) ou une société à action simplifiée (SAS)** avec pour objet social la **production d'énergies renouvelables.**

⇒ *Aux exploitants de salles de spectacle cinématographique*

- Aide qui concerne les salles avec moins de 7.500 entrées/semaine ou qui font l'objet d'un classement « art et essai ».

⇒ Aux structures locales des organisations syndicales représentatives

- **Subventions de fonctionnement aux structures locales** des organisations syndicales tenues de présenter au conseil municipal un rapport détaillant l'utilisation de la subvention.



Un assouplissement de la réglementation européenne des aides d'État

Afin de soutenir les États membres et leurs acteurs économiques, la Commission Européenne a adopté le 19 mars 2020 un [encadrement temporaire des aides d'État](#). Ce nouveau cadre ne contrevient pas à la mise en oeuvre des différentes aides mentionnées dans cette note.



③ Outre les aides directes, la commune dispose d'autres leviers à actionner

1- La commune peut agir indirectement sur les finances des entreprises

La commune peut utiliser le levier des **droits d'occupation d'espaces communaux** sur une durée déterminée (par exemple un trimestre reconductible) :

- **Exonération de loyers** pour les entreprises hébergées dans les bâtiments communaux ;
- **Exonération et remboursement des versements effectués des redevances (terrasses et étalages, halles, marchés, concessions commerciales, stationnement gratuit, etc.).**

La commune peut utiliser le levier des **charges fiscales** dues par les entreprises :

- Report ou annulation de la collecte de la taxe de séjour ;
- Exonération de Taxe Locale sur les Publicités Extérieures (TLPE).

La commune peut utiliser le levier direct de sa **commande publique** pour soutenir les entreprises, suivant le cadre juridique défini par l'ordonnance du 25 mars 2020 ([Mémento sur la commande publique en temps de crise](#)). Ce cadre permet entre autres :

- **Le soutien à la trésorerie** par le paiement d'avances portées légalement à 60% du marché. Les acheteurs ne sont également pas tenus d'exiger la constitution d'une garantie à première demande pour les avances supérieures à 30 % du montant du marché ;
- **La prolongation des contrats en cours** (arrivant à échéance entre le 12 mars 2020 et le 24 juillet 2020) si le renouvellement concurrentiel n'est pas permis par les conditions actuelles ;
- **L'exonération de pénalités de retard et de sanctions contractuelles** pour les entreprises empêchées ;
- **La souplesse dans les délais** de traitement des autorisations et dans les délais de validité des offres, sous réserve de l'accord express de l'ensemble des candidats ;
- **La possibilité de passer des marchés de substitution** pour les besoins immédiats dans le cas d'impossibilité d'exécution par le titulaire du contrat.



⇒ : [Les mesures de soutien à la commande publique de la ville de Montpellier](#)

La commune peut participer à l'**ingénierie financière mise en place pour soutenir les entreprises**:

- Par la participation à des sociétés assurant notamment la garantie de crédits accordés à des entreprises (au capital d'un établissement de crédit, d'une société de financement et par le versement conventionné de subventions à des fonds de garantie).

2- La commune doit être une plateforme à la fois d'information sur les aides nationales et régionales et de soutien logistique aux entreprises

La commune peut centraliser dans un **guichet d'orientation unique** les réponses aux questions des entreprises, commerçants et artisans. Ce guichet peut prendre la forme d'un numéro gratuit unique diffusé dans les presses et médias locaux ou bien de plateformes numériques. De plus, ces plateformes d'orientation peuvent être mutualisées entre communes.

La commune peut relayer, éditer et mettre à jour un **guide des aides** explicitant l'éligibilité et les modalités d'accès :

- **aux dispositifs nationaux** : chômage partiel, prêts garantis, suspension de factures courantes, report de charges sociales, report des impôts, prêts rebonds de la BPI ;
- **aux dispositifs régionaux** : aides aux secteurs en difficulté, prêts bonifiés ;
- **au Fonds de Solidarité** : dans son volet forfaitaire en cas de perte d'au moins 50% de chiffre d'affaires (instruction nationale) et dans son volet d'aide à la trésorerie (instruction régionale).

La commune peut alors proposer un **accompagnement aux démarches administratives**.



⇒ [le guide Ville de La Roche sur Yon](#)

La commune peut **valoriser les acteurs locaux** en mettant à disposition ses moyens municipaux :

- **par la prise de contact avec les entreprises, par une cartographie et une communication ciblée sur les activités des commerçants de la commune, par l'organisation de marchés dérogatoires et de plateformes de livraisons à domicile sans contact**, pour assurer un service alimentaire minimum, notamment aux personnes âgées.

Le maire est autorisé à accorder des **subventions directes aux associations** et acteurs de l'Économie Sociale et Solidaire, sauf décision ad hoc du conseil municipal.



⇒ [Fonds municipal de soutien aux associations caritatives de la ville de Lure](#)

3- La commune peut être instigatrice de partenariats

La commune peut s'appuyer **sur les compétences de son EPCI de rattachement** :

- Elle peut dans cette optique mettre en place un fonds de soutien mensuel pour la prise en charge des loyers professionnels ;



⇒ [Métropole de Montpellier](#)

- À terme, une exonération de CFE peut être envisagée pour les entreprises, mais ne s'appliquera qu'en N+1 soit en 2021 ;
- Par convention, et dans la limite des compétences régionales décrites précédemment, la communauté de communes peut **participer à un Fonds Territorial** ayant pour but l'octroi d'aides directes aux entreprises.



⇒ : [La Région Pays de la Loire](#) coopère avec des [communautés de communes](#)

La commune peut **mobiliser d'autres acteurs** dans la coordination et les allègements de **charges (chambres consulaires, associations professionnelles, bailleurs commerciaux et sociaux)**.

④ Les nouvelles règles de prise de décision récemment assouplies permettent une mise en oeuvre plus réactive des projets portés par les communes

[L'ordonnance du 1er avril 2020](#) facilite à la fois l'inscription à l'agenda politique des projets portés par les communes et une prise de décision rapide par l'autorité politique.

- **Les maires se voient confier automatiquement - sans nécessité d'une délibération - l'intégralité des pouvoirs.** En contrepartie, les décisions des exécutifs dans le cadre de ces délégations font l'objet d'un double contrôle (contrôle "habituel" de légalité des préfets ; information des décisions prises aux conseils municipaux).
- **Les conditions de quorum sont assouplies** pour réunir les organes délibérants : seule la présence d'un tiers des membres est requise. Par ailleurs, l'obligation trimestrielle de réunir l'assemblée délibérante est suspendue et les réunions à distance des organes des collectivités territoriales sont autorisées.
- **Les modalités de consultations préalables à la prise de décisions des collectivités territoriales sont allégées.** L'obligation de consultation des différents organes consultatifs est suspendue et remplacée par une obligation d'information.
- De façon dérogatoire, **les autorités locales peuvent assurer la publication de leurs actes réglementaires uniquement sur leur site internet** (normalement un affichage ou une publication sous forme papier est obligatoire). Cette mise en ligne conditionnera l'entrée en vigueur des actes et déterminera le point de départ des délais de recours.



⑤ Les communes attendent des garanties et souplesses non seulement juridiques mais également budgétaires

1 - Encourager la création de fonds territorialisés co-construits avec les communes

- L'objectif de ces fonds doit être de **pallier le risque d'inégalité** dans la répartition du fonds national et d'**impliquer pleinement les maires**, premier interlocuteur du tissu économique local ;

- Ces fonds peuvent être portés par des régions ou par des intercommunalités, avec la **possibilité de contribution des communes** ayant des marges de manœuvre budgétaires. Ces contributions doivent être comptabilisées en investissement ;
- Les modalités du fonds devraient être **co-construites avec les communes volontaires**.

2- Assouplir les contraintes sur l'attribution d'aides directes par les communes aux commerces

- Les communes doivent pouvoir apporter leur **soutien aux commerces de centre-ville**, en sus du dispositif Cœur de ville national ;
- De manière dérogatoire, il pourrait être envisagé que durant la période du confinement + 2 mois, la commune puisse attribuer des **aides directes forfaitaires** aux commerces sur son territoire dans la limite d'une enveloppe délibérée par le conseil municipal.

3 - Permettre de la souplesse dans les règles budgétaires, comme souhaité par les associations d'élus

- **Un report d'échéances** apporterait des marges d'action aux communes :
 - dépôts des dossiers de demande de dotations d'investissement (au-delà du 30 mai) ;
 - date limite de vote des taux pour les intercommunalités décalée du 3 au 31 juillet.
- **Des simplifications comptables** renforceraient les capacités d'aides aux entreprises :
 - permettre la reprise en fonctionnement de l'excédent de fonctionnement capitalisé sur délibération de l'assemblée délibérante ;
 - assouplir les conditions requises pour basculer une partie du FCTVA sur la section de fonctionnement ;
 - étendre aux dépenses d'intervention d'urgence le périmètre du dispositif des charges à étaler existant pour les frais d'étude ;
 - *sous réserve d'un consensus entre élus*, autoriser éventuellement l'enregistrement comptable en investissement des aides versées aux commerces, associations et entreprises sur la période du confinement.

4 - Permettre aux communes de faciliter l'accès aux prêts et aux financements des assureurs

- **Étendre le périmètre des prêts et avances remboursables.** Un prêt ou une avance remboursable constitue une avance de trésorerie et n'est pas assujetti à l'impôt, à la différence d'une subvention. Or, cette possibilité est conditionnée au **respect du monopole bancaire** : il est interdit à toute personne (même publique) autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque ;
- Signer un **partenariat avec l'ordre des experts comptables** et l'APVF visant à faciliter localement l'accès aux crédits bancaires, certains fonds territoriaux demandant la détention de déclaration d'un expert-comptable.

5 - Augmenter le plafond réglementaire des dépenses imprévues

- Le plafond a déjà été porté à 15 % des dépenses prévisionnelles de chaque section (contre 7,5 % dans le droit commun). Cette limitation ne semble pas adéquate aux budgets des petites villes qui devront faire face à des **dépenses de fonctionnement accrues** (ex : primes aux agents, nettoyage et désinfection des espaces accueillant du public, etc.).

6 - Faciliter le recours par les communes à l'emprunt

- Dans le cadre actuel, l'emprunt nouveau n'est pas possible sans vote préalable du budget 2020 : ainsi, certaines petites collectivités qui n'ont pas voté leur budget 2020 ne peuvent, dans ce cadre, recourir à l'emprunt ;
- Il s'agirait donc d'**étendre par ordonnance la possibilité pour chaque collectivité de recourir à l'emprunt** pour assurer des dépenses accrues d'investissement.

7 - Sanctuariser les recettes des communes

- Afin de poursuivre leur action de soutien aux entreprises, les communes requièrent une **visibilité sur leurs recettes fiscales et sur les fonds de concours de l'État** ;
- Favoriser des versements partiels de DETR et DSIL pour favoriser les investissements publics.